



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DES GRISONS
DRETGIRA ADMINISTRATIVA DU CANTON DE GRISCHUN
TRIBUNALE AMMINISTRATIVO DEL CANTONE DEI GRIGIONI

R 19 87

5e chambre

Présidence Meisser
Juges Audétat et Racioppi
Actuaire Ott

TRAITEMENT

du 1er novembre 2022 dans le litige

administratif

A. _____ AG,

représentée par l'avocat lic. iur. Michael Fretz,

Plaignante

contre

Ville de B. _____,

Partie défenderesse 1

et

C. _____ AG,

Partie défenderesse 2

concernant l'opposition à la construction

I. Les faits :

1. Par demande de permis de construire du 15 février 2019, la société C._____ SA a sollicité de la ville de B._____ l'octroi d'un permis de construire pour la modification d'une installation de téléphonie mobile existante sur le bâtiment principal de la maison de retraite G._____, situé sur la parcelle D._____ (registre foncier B._____). Il est prévu de surélever le mât et d'installer de nouvelles antennes (exploitation de neuf antennes au total). La demande de permis de construire a été mise à l'enquête publique du 22 février au 14 mars 2019. Le 13 mars 2019, la société A._____ AG, propriétaire de la parcelle E._____ (registre foncier B._____), a fait opposition à cette décision et a demandé que la demande de permis de construire ne soit pas approuvée.
2. Par décision de construction n° F._____ du 17 septembre, communiquée le 24 septembre 2019, la ville de B._____ a autorisé le projet de construction sous conditions et charges et a rejeté l'opposition de A._____ AG du 13 mars 2019 dans la mesure où il fallait y entrer en matière.
3. Le 25 octobre 2019, la société A._____ AG (ci-après la requérante) a déposé un recours contre cette décision auprès du tribunal administratif du canton des Grisons (procédure R 19 87). Elle a demandé, en fixant un nouveau délai de recours, le renvoi de la décision de construire pour la notification complète de la décision, y compris le rapport technique n° 2813-L du 5 mars 2019 de l'Office de la nature et de l'environnement des Grisons (ANU), désigné comme partie intégrante de la décision de construire. Il faudrait éventuellement renvoyer l'affaire au conseil municipal pour qu'il la retravaille, qu'il élabore des conditions mesurables ou qu'il intègre la directive sur le traitement et la mesure des rayonnements non ionisants, annoncée depuis longtemps mais qui n'a toujours pas été adoptée. Il conviendrait éventuellement d'annuler la décision de construction n° F._____ et de refuser le permis de construire pour la transformation de l'installation de téléphonie mobile sur la parcelle D._____. Le 9 décembre 2019, la ville de B._____ (ci-après l'intimée 1) a

proposé dans sa réponse à la consultation le rejet du recours, avec frais et indemnités, dans la mesure où il était possible d'y entrer. Dans sa réponse du 13 novembre 2019, la société C._____ AG (ci-après l'intimée 2) a également proposé le rejet du recours, avec frais et dépens, dans la mesure où il y avait lieu d'entrer en matière.

4. La recourante, désormais représentée par un avocat, a répliqué le 24 janvier 2020 (cachet de la poste faisant foi), en maintenant ses conclusions du 25 octobre 2019. Les conclusions juridiques ont été complétées replicando par la demande de procéder à la suite légale des frais et indemnités à la charge du maître d'ouvrage et de l'instance précédente. Sur le plan procédural, elle a demandé la suspension de la procédure au moins jusqu'à ce que la nouvelle aide à l'exécution de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et un système d'assurance qualité audité soient disponibles et que l'innocuité de la technologie 5G pour la santé et l'environnement soit scientifiquement établie et prouvée. Il convient ensuite de lui fixer un délai raisonnable pour compléter le recours administratif. Le 6 février 2020, l'intimée 1 a de nouveau demandé le rejet de toutes les requêtes du recourant, y compris la demande de suspension, pour autant qu'il soit possible d'y entrer. Pour ce faire, elle s'est référée aux motifs de l'intimée 2 et a elle-même renoncé à déposer une duplique. L'intimée 2 a dupliqué le 5 février 2020, en concluant au rejet du recours, sous réserve de frais et d'indemnités, dans la mesure où il était possible d'entrer en matière. La demande de suspension de la procédure devait également être rejetée. Le 21 février 2020, la recourante a réitéré une demande replicando de tenue d'une audience avec la participation de l'ANU, dans laquelle les intimées ont réitéré leurs allégations concernant par exemple la comparabilité des antennes conventionnelles et adaptatives, l'existence d'un système d'assurance qualité (QS) suffisant pour les antennes adaptatives, la preuve de la garantie de la limitation des émissions selon l'art. 12, al. 2, de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), malgré la recommandation de mesure encore en suspens de l'Institut fédéral de métrologie (METAS) et la

nouvelle aide à l'exécution de l'OFEV, ou la faisabilité des mesures de réception, et de se soumettre à des questions critiques de la part de la recourante et du tribunal. L'intimée 2 a été entendue à ce sujet le 11 mars 2020 et s'est également exprimée sur les autres pièces jointes mises en cause par la recourante. Le 16 mars 2020, l'intimée 1 a également pris position sur le mémoire de recours du 21 février 2020.

5. Le 17 mars 2020, le juge d'instruction a demandé à l'ANU de déposer un rapport officiel du point de vue du droit de l'environnement. L'ANU a rendu son rapport le 22 avril 2020. L'intimée 2 a été entendue le 11 mai 2020 et a estimé que l'ANU soutenait son argumentation et celle de l'instance précédente. Le 13 mai 2020, l'intimée 1 a renoncé à prendre position sur le rapport de l'ANU du 22 avril 2020. Le 2 juin 2020, la recourante a pris position sur le rapport de l'ANU du 22 avril 2020 et a maintenu toutes ses conclusions. Ce faisant, elle a approfondi son argumentation.
6. Pendant la procédure de recours en cours, le conseil municipal de B._____ a édicté, par décision du 28 avril 2020 (prot. n° Z.1._____), une zone de planification pour l'ensemble du territoire de la ville, dans le but de pouvoir entamer de manière ordonnée la réalisation d'installations de téléphonie mobile de la cinquième génération dans la ville de B._____. La décision a été publiée le 8 août 2020. La publication de cette zone de planification a eu lieu le 8 mai 2020. L'adoption de cette zone de planification a été l'occasion pour A._____ AG de déposer (à nouveau) le 12 mai 2020 une demande de suspension de la procédure de recours R 19 87. Après avoir consulté C._____ AG et la ville de B._____, le juge d'instruction compétent dans la présente procédure R 19 87 a cependant refusé une suspension par décision d'organisation de la procédure du 23 juin 2020. Après que la recourante ait déposé un recours en justice le 29 juin 2020, le Tribunal administratif du canton des Grisons, après avoir procédé à un échange d'écritures, a rejeté ce recours par jugement du 1er décembre 2020, communiqué à la mi-mars 2021, dans la mesure où il ne s'avérait pas sans objet et qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière (procédure R 20 73).

7. Le 26 janvier 2021 déjà, la recourante avait déposé spontanément une nouvelle requête dans laquelle elle se plaignait (à nouveau) notamment de l'impossibilité d'effectuer des mesures de réception, d'indications de puissance erronées dans les fiches de données spécifiques au site ou de l'impossibilité technique d'exploiter les antennes avec les puissances d'émission déclarées dans les documents de la demande de permis de construire, d'une consommation électrique inutile des antennes adaptatives et proclamait la nocivité du rayonnement de téléphonie mobile même en dessous des valeurs limites en vigueur. En outre, il a été fait valoir que l'intimée 1 n'avait pas explicitement ordonné une mesure de réception dans le permis de construire, mais qu'elle avait seulement renvoyé au rapport technique de l'ANU du 5 mars 2019. Or, ce rapport technique ne correspond pas à une autorisation partielle cantonale. En conséquence, il n'y aurait pas de mesure de réception ordonnée par l'autorité publique. Cette requête a été communiquée aux intimées le 27 janvier 2021 pour information et un délai a été fixé pour une éventuelle prise de position après la clôture (définitive) de la procédure de recours en matière de droit de procédure R 20 73. Après la communication du jugement du tribunal administratif R 20 73 et la publication de l'aide à l'exécution de l'OFEV pour le traitement des antennes adaptatives (supplément du 23 février 2021 à la recommandation d'exécution de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant [ORNI] pour la téléphonie mobile et les stations de base WLL, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage [OFEFP] 2002 [ci-après supplément à l'aide à l'exécution 2021]) en février/mars 2021, le Conseil municipal a décidé le 13 avril 2021 (prot.._____) de lever la zone de planification concernant les stations de téléphonie mobile de la cinquième génération.
8. Par courrier du 25 juin 2021, le juge d'instruction a demandé à l'ANU de se prononcer sur la question de savoir si la parution de l'aide à l'exécution 2021 susmentionnée ainsi que les explications de l'OFEV du 23 février 2021 sur les antennes adaptatives et leur évaluation selon l'ordonnance

sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) pouvaient modifier l'évaluation faite dans le rapport technique n° 2813-L du 5 mars 2019 et le rapport de l'office du 22 avril 2020. L'ANU a été consultée à ce sujet le 26 juillet 2021. Il a notamment constaté que, selon la fiche de données spécifiques au site RNI servant de base à l'évaluation, trois antennes avec diagrammes d'antenne enveloppants avaient été évaluées selon le scénario le plus défavorable. Tant que l'intimé ne souhaite pas appliquer les facteurs de correction possibles selon l'aide à l'exécution relative aux antennes adaptatives (en cas de limitation automatique de la puissance) à l'installation de téléphonie mobile contestée en l'espèce, l'addendum 2021 à l'aide à l'exécution n'a aucune influence sur la possibilité d'autoriser cette dernière. L'ANU a maintenu l'intégralité de son rapport administratif du 22 avril 2020.

9. Par courrier du 28 juillet 2021, la plaignante a eu l'occasion de prendre position sur le complément de l'ANU du 26 juillet 2021 au rapport officiel du 22 avril 2020 ainsi que sur le rapport technique n° 2813-L du 5 mars 2019. Dans sa requête du 2 septembre 2021, la plaignante a de nouveau thématiqué l'impossibilité de mesures de réception et l'absence de décision souveraine d'une telle mesure. Elle a en outre contesté le fait qu'il s'agisse d'une évaluation "au pire" des antennes adaptatives, jugé le système d'assurance qualité existant insuffisant pour la protection de la population contre les champs électromagnétiques à haute fréquence, affirmé l'impossibilité technique de l'exploitation des antennes ou des indications erronées des puissances d'émission déclarées et, sur la base de différents rapports, dénoncé une évaluation insuffisante des effets non thermiques du rayonnement de la téléphonie mobile. Elle s'est en outre plainte d'un dépassement de la valeur limite de l'installation (VLInst) dans un lieu à utilisation sensible non indiqué sur la fiche de données spécifiques au site (ci-après LUS n° 7). Elle a également soutenu que l'application ultérieure de facteurs de correction au sens de l'aide à l'exécution pour les antennes adaptatives constituait une modification importante de l'installation, ce qui nécessitait une procédure ordinaire d'autorisation de construire.

Eventuellement, il fallait lui indiquer, avant le jugement, pour quelles antennes et quel facteur de correction pouvait être utilisé à l'avenir et sur la base de quel nombre de sous-réseaux, et lui donner la possibilité de prendre position. Enfin, elle ne partage pas l'avis de l'ANU selon lequel l'aide à l'exécution pour les antennes adaptatives n'a aucune influence sur le présent projet. En particulier, des adaptations des systèmes de contrôle sont nécessaires pour garantir le respect des valeurs limites. Cela est indépendant de l'application d'un facteur de correction.

10. Le 8 septembre 2021, l'intimée 1 a maintenu l'ensemble de ses conclusions et observations antérieures et a renoncé à toute autre prise de position.
11. En revanche, le 12 octobre 2021, l'intimée 2 a de nouveau répondu en détail aux allégations du recourant.
12. Le 18 janvier 2022, le juge d'instruction compétent a demandé à l'intimée 1, sur la base des art. 11 ss. VRG, de communiquer au tribunal diverses informations concernant le projet de construction sur la parcelle H.____ (I.____ ; "J.____"), où se trouve le LUS n° 7 selon la requête de la recourante du 2 septembre 2021.
13. L'intimée 1 s'est exécutée par requête du 16 février 2022 et a remis, concernant la parcelle H.____, des extraits du formulaire de demande de permis de construire de l'époque, de l'avis de permis de construire des 8/18 mai 2018 ainsi que des documents de plan des 6/7 décembre 2017 indiquant les hauteurs de ce bâtiment.
14. Le 4 mars 2022, le juge d'instruction compétent a de nouveau demandé à l'ANU, en même temps que d'autres dossiers, d'évaluer le calcul des intensités de champ dans le LUS n° 7, présenté par la plaignante dans sa requête du 2 septembre 2021.
15. Le 9 mars 2022, l'ANU ayant encore reçu de l'intimée 1, à sa demande, les plans du bâtiment en question, le calcul de l'intensité de champ

effectué par l'ANU indiquait une valeur de 4,98 V/m pour le LUS n° 7. Dans son évaluation du 23 mars 2022, l'ANU a conclu que la VLInst déterminante de 5 V/m était respectée dans ce calcul prévisionnel. Etant donné que l'intensité de champ dans le LUS n° 7 est supérieure à 80 % de la VLInst (autorisée) de 5 V/m, une mesure de réception doit être effectuée par un institut de mesure accrédité après la mise en service de l'installation émettrice afin de vérifier le respect de la VLInst.

16. L'évaluation de l'ANU du 23 mars 2022 a ensuite été soumise à la recourante pour prise de position, en même temps que les informations et le dossier reçus de l'intimée 1 le 16 février 2022, qu'elle a ensuite remis le 10 mai 2022 avec, entre autres, un nouveau calcul de l'intensité de champ. Le calcul de l'intensité de champ de la recourante a de nouveau montré un dépassement de la VLInst déterminante de 5 V/m dans le LUS n° 7 et le calcul de l'intensité de champ de l'ANU a été critiqué à plusieurs égards. En outre, l'impossibilité d'effectuer des mesures de réception a de nouveau été invoquée et la modification de l'ORNI du 17 décembre 2021 a été critiquée comme étant contraire à la loi et à la Constitution.
17. Dans sa requête du 23 mai 2022, l'ANU a notamment maintenu en tous points son évaluation du 23 mars 2022 concernant l'intensité du champ dans le LUS n° 7.

Les autres explications fournies par les parties dans leurs mémoires, la décision de construction contestée du 17 septembre 2019 ainsi que les autres pièces du dossier, sont abordées, si nécessaire, dans les considérants ci-après.

II. Le Tribunal considère que

1. L'objet du recours dans la présente procédure est la décision de l'autorité compétente en matière de construction (cf. à ce sujet l'art. 2 al. 1 de la loi communale sur les constructions [LC] déterminante) du 17, communiquée le 24 septembre 2019 (décision de construction n° F.____ ; prot. n° Z.3.____). Dans ce document, l'intimée 2 a obtenu le permis de

construire pour le projet de construction qu'elle entendait réaliser, sous conditions et charges. En même temps, l'opposition de la recourante a été rejetée dans la mesure où elle pouvait être prise en considération. Selon l'art. 96, al. 1 LF, les décisions et ordonnances de l'autorité de construction peuvent être attaquées conformément aux dispositions légales cantonales. Selon l'art. 49, al. 1, let. a de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS 370.100), les décisions des communes en particulier sont soumises au recours de droit administratif, pour autant qu'elles ne puissent pas être attaquées devant une autre instance ou qu'elles soient définitives selon le droit cantonal ou fédéral. La décision contestée du conseil municipal du 17 septembre 2019 n'est ni définitive ni susceptible de recours devant une autre instance. Le tribunal administratif du canton des Grisons est donc compétent à raison du lieu et de la matière. Selon l'art. 50 VRG, a qualité pour recourir devant le tribunal administratif quiconque est touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification ou y est autorisé par une disposition particulière. La recourante est propriétaire foncier des immeubles (d'habitation) voisins sur la parcelle E._____. Ceux-ci se trouvent à l'intérieur du périmètre défini dans la fiche de données spécifique au site concernant les stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (selon l'art. 11 de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant [ORNI ; RS 814.710]) du 18 décembre 2018, rév. 1.56 (voir dossier de l'intimée 1 [Bg1-act.] 1d p. 5), distance d'un lieu à utilisation sensible (LUS) qui donne droit à une opposition (voir aussi décision attaquée du 17 septembre 2019 [Bg1-act. 4f p. 2 s.] et arrêt du Tribunal fédéral 1C_115/2021 du 4 mars 2022 consid.1.2 avec références à l'ATF 128 II 168 E.2 ; Recommandation d'exécution 2002 p. 27 s.). Ainsi, en raison de la proximité géographique, on peut considérer qu'il existe une proximité relationnelle particulière et, en principe, un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée de la recourante, dont les conclusions n'ont pas abouti dans la procédure de première instance. Il convient donc d'entrer en matière sur le recours, qui

a par ailleurs été déposé dans les formes et les délais (cf. art. 52 al. 1 et art. 38 LRFC).

2. Le point de départ de la présente procédure est l'autorisation de la demande de permis de construire de l'intimée 2 concernant la transformation ou la modification d'une installation de téléphonie mobile sur la parcelle D._____. En l'espèce, il n'est pas contesté que la modification prévue est un projet soumis à autorisation de construire. En conséquence, l'intimée 2 a déposé le 15 février 2019 une demande de permis de construire auprès de l'intimée 1, qui a mené la procédure ordinaire d'octroi du permis de construire conformément à l'art. 92 al. 3 phrase 1 de la loi sur l'aménagement du territoire pour le canton des Grisons (KRG ; BR 801.100) en relation avec les art. 41 et 41bis de la loi sur les constructions. Art. 41 ss. de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire dans le canton des Grisons (KRVO ; BR 801.110), avec mise à l'enquête publique du 22 février au 14 mars 2019 et traitement des oppositions reçues, le projet de construction ayant finalement été autorisé sous diverses conditions et charges et l'opposition formée contre ce projet ayant été rejetée - dans la mesure où il fallait y entrer en matière (voir dossier de l'intimée 1 [Bg1-act.] 1a, 4a et 4f).

2.1. Selon l'art. 22 al. 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700), la condition pour l'octroi du permis de construire demandé est - outre la conformité de la construction ou de l'installation avec le but de la zone d'affectation ainsi qu'une desserte suffisante (voir art. 22 al. 2 LAT) - le respect des autres conditions du droit fédéral et du droit cantonal. L'art. 89 al. 1 LCAT décrit comme suit la condition d'autorisation pour un permis de construire au sens de l'art. 86 LCAT : Les projets de construction et les changements d'affectation sont autorisés si toutes les prescriptions du droit communal, cantonal et fédéral sont respectées. La loi fédérale sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01) et l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant

(ORNI ; RS 814.710), notamment, font partie du droit fédéral réservé à l'art. 22, al. 3 LAT ou mentionné à l'art. 89, al. 1 LCAT, et doivent être respectées. En conséquence, l'art. 27, al. 1, de la loi cantonale d'introduction de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LCPE ; RS 820.100) prévoit que les permis de construire pour des installations nouvelles ou modifiées ne peuvent être délivrés que s'il est garanti que la limitation des émissions pour la protection contre le rayonnement non ionisant est respectée. L'ANU, en tant que service spécialisé selon l'art. 1, al. 2 de l'ordonnance cantonale sur la protection de l'environnement (OPE ; RS 820.110), doit être consulté au préalable. Si un projet (de construction) envisagé est donc contraire aux dispositions pertinentes du droit fédéral (en l'occurrence exhaustif) sur la protection contre les immissions dues aux rayonnements non ionisants et qu'aucune dérogation n'est possible, il s'avère qu'il ne peut pas être autorisé sous la forme ou dans l'aménagement demandé et que l'autorisation de construire au sens de l'art. 22 LAT et de l'art. 86 al. 1 LATC doit en principe être refusée (cf. sur l'ensemble HÄNNI, Planungs-, Bau- und besonderes Umweltschutzrecht, 7e éd, Berne 2022, p. 407 ss. § 20 I.3, § 20 II.1 et § 20 II.4, RUCH, in Aemisegger/Moor/Ruch/Tschannen [éd.], Praxiskommentar RPG : Baubewilligung, Rechtsschutz und Verfahren, Zurich/Bâle/Genève 2020, Art. 22 Rz. 94 et 115, ZAUGG/LUDWIG, Kommentar zum Baugesetz des Kantons Bern, Band I, 5. Aufl, Berne 2020, art. 2 ch. 2 ss, STALDER/TSCHIRKY, in Griffel/Liniger/Rausch/Thurnherr (éd.), Fachhandbuch Öffentliches Baurecht, Zurich/Bâle/Genève 2016, p. 55 s. ch. 2.21 ; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral 1C_97/2018 du 3 septembre 2019 consid. 3 ss, 1C_681/2017 du 1er février 2019 consid.4, 1C_254/2017 du 5 janvier 2018 consid.4 ss et 1A.120/2005 du 31 mai 2006 consid.7 ; cf. également les arrêts du Tribunal administratif [TA] R 20 96 du 11 janvier 2022 consid.2.6.1, R 20 3 du 9 février 2021 consid.5.7 et R 02 143 du 28 août 2003 consid.2d).

- 2.2. Il est incontestable que la modification de l'installation de téléphonie mobile préexistante, contestée en l'espèce, entre dans le champ

d'application de l'ORNI (cf. art. 2, 6, 9 et annexe 1, ch. 62, al. 5 ORNI). Selon l'art. 11, al. 1 LPE, les rayons sont limités par des mesures à la source, notamment par l'édition de valeurs limites d'émission ou de prescriptions de circulation ou d'exploitation dans des ordonnances (cf. art. 12, al. 1, let. a et let. c, et al. 2 LPE). Pour l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes, le Conseil fédéral fixe des valeurs limites d'immissions par voie d'ordonnance (voir art. 13, al. 1 LPE). Selon l'art. 14 let. a LPE, les valeurs limites d'immissions doivent être fixées de manière à ce que les immissions inférieures à ces valeurs ne mettent pas en danger, selon l'état de la science ou l'expérience, l'homme, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes ; cette disposition, qui se rapporte en fait aux pollutions atmosphériques, s'applique notamment aussi aux immissions dues au rayonnement non ionisant au sens d'une règle générale (voir arrêts du Tribunal fédéral 1C_375/2020 du 5 mai 2021 consid. 3.2.1 s., 1C_643/2015 du 3 août 2016 consid. 2.1, 1C_169/2013 du 29 juillet 2013 consid. 5.4 et 1C_468/2011 du 18 juin 2012 consid. 4.3). Pour se protéger contre les effets thermiques, scientifiquement prouvés, du rayonnement des installations de téléphonie mobile, l'ORNI prévoit des valeurs limites d'immissions qui doivent être respectées partout où des personnes peuvent séjourner (cf. art. 13, al. 1, ORNI ; ATF 126 II 399 E.3b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_375/2020 du 5 mai 2021 E.3.2.2). Pour concrétiser le principe de précaution selon l'art. 11, al. 2 LPE, le Conseil fédéral a fixé des valeurs limites de l'installation (art. 3, al. 6, et art. 4, al. 1, ainsi que ch. 64 de l'annexe 1 ORNI). Les valeurs limites de l'installation n'ont pas de lien direct avec des dangers avérés pour la santé, mais ont été fixées en fonction des possibilités techniques et d'exploitation ainsi que de la viabilité économique, afin de réduire au maximum le risque d'effets nocifs, dont certains ne sont que supposés et pas encore prévisibles, tout en créant une marge de sécurité par rapport aux dangers avérés pour la santé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_375/2020 du 5 mai 2021 consid. 3.2.2 avec référence à l'ATF 128 II 378 consid. 6.2.2 et 126 II 399 consid. 3b). Selon l'art. 4, al. 1 ORNI, les installations doivent donc être construites et exploitées de manière à ce que les limitations préventives des

émissions fixées à l'annexe 1 de l'ORNI soient respectées. Selon l'art. 11 ORNI, le détenteur d'une installation pour laquelle l'annexe 1 de l'ORNI fixe des limitations d'émissions - à l'exception des installations domestiques au sens de l'annexe 1, ch. 4, de l'ORNI - est tenu de remettre une fiche de données spécifiques au site à l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation de l'installation avant qu'une nouvelle installation ne soit construite, déplacée, remplacée sur le site existant ou modifiée au sens de l'annexe 1 de l'ORNI. Conformément à l'art. 11, al. 2, ORNI, la fiche de données spécifique au site doit contenir les éléments suivants : Les données techniques et d'exploitation actuelles et prévues de l'installation, dans la mesure où elles sont déterminantes pour la production de rayonnement (let. a), le mode d'exploitation déterminant au sens de l'annexe 1 ORNI (let. b) ainsi que des indications sur le rayonnement produit par l'installation à l'endroit accessible aux personnes où ce rayonnement est le plus fort (let. c, ch. 1 ; lieu de séjour momentané [LSM]), dans les trois lieux à utilisation sensible (LUS ; voir à ce sujet l'art. 3, al. 3, ORNI) où le rayonnement est le plus fort (let. c, ch. 2) et dans tous les lieux à utilisation sensible où la valeur limite de l'installation (VLInst) selon l'annexe 1 est dépassée (let. c, ch. 3), ainsi qu'un plan de situation représentant les indications selon la let. c (let. d). Selon l'art. 12, al. 1 ORNI, l'autorité contrôle le respect des limitations d'émissions. Pour contrôler le respect de la VLInst selon l'annexe 1 de l'ORNI, l'autorité peut effectuer ou faire effectuer des mesures ou des calculs, ou encore s'appuyer sur les déterminations de tiers. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) recommande des méthodes de mesure et de calcul appropriées (cf. art. 12, al. 2, ORNI). Conformément à l'art. 14, al. 2, ORNI, il en va de même pour les valeurs limites d'immissions (VLI), qui doivent être déterminées par l'autorité lorsqu'il y a des raisons de supposer qu'une telle valeur sera dépassée conformément à l'annexe 2 de l'ORNI (al. 1). L'exécution de l'ORNI incombe aux cantons conformément à l'art. 17 ORNI - sous réserve de l'art. 18 ORNI (cf. sur l'ensemble également HÄNNI, op. cit., p. 431 ss. § 20 II.4., WAGNER PFEIFFER, Umweltrecht, Allgemeine Grundlagen, Zurich/St. Gallen 2017, p. 218 ss. N. 563 ss,

JÄGER, in : Griffel/Liniger/Rausch/Thurnherr (éd.),
Fachhandbuch Öffentliches Baurecht, Zurich/Bâle/Genève 2016, p. 411
ss. Rz. 4.299 ss. et WITTWER, Bewilligung von Mobilfunkanlagen, 2e
édition, Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 52 ss.).

- 2.3. Dans le cas présent, l'intimée 1 a vérifié ou pris en compte le respect des prescriptions de la LPE et de l'ORNI dans la mesure où elle a demandé à l'Office de la nature et de l'environnement des Grisons (ANU) le rapport technique n° 2813-L sur l'exécution des prescriptions relatives à la protection contre le rayonnement électromagnétique non ionisant, daté du 5 mars 2011 (rapport de base B1). Il a demandé à l'ANU de lui fournir un rapport d'expertise technique sur les stations de base de téléphonie mobile et de WLL du 18 décembre 2018 (voir Bg1-act. 4d) et a déclaré que ce rapport - ainsi que la fiche de données spécifiques au site du 18 décembre 2018 (voir Bg1-act. 1d) qui lui sert de base - faisait partie intégrante de la décision de construire (voir Bg1-act. 4f, chiffre 4 du dispositif). Cette manière de procéder est en principe conforme aux prescriptions de l'art. 27 f. LCUS en relation avec l'art. L'ANU doit être consulté dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire pour un projet situé dans la zone à bâtir, notamment pour vérifier le respect des prescriptions relatives à la protection contre les rayonnements non ionisants et, le cas échéant, pour demander à la commune d'imposer des charges et des conditions (cf. considérant 2.1 ci-dessus ; cf. toutefois pour la situation juridique sous l'ordonnance du Grand Conseil sur la protection de l'environnement du 22 novembre 1984 : PVG 2001 n° 29).
- 2.4.1. L'intimée 2 a également remis à l'intimée 1, en même temps que sa demande de permis de construire, y compris les documents de planification correspondants, la fiche de données spécifiques au site pour les stations de base de téléphonie mobile et WLL du 18 décembre 2018. Il en ressort que l'installation de téléphonie mobile prévue dispose d'antennes qui émettront dans les bandes de fréquences 700-900 Mhz, 1400-2600 MHz et 3400-3800 Mhz (voir fiche complémentaire 2 in : Bg1-act. 1d p. A2). Selon l'annexe 1, ch. 64, let. c ORNI, la VLInst pour la valeur efficace de l'intensité de champ électrique est de 5 V/m pour les installations qui n'émettent pas exclusivement dans la gamme de fréquences de 900 MHz ou moins ou dans la gamme de fréquences de 1800 MHz ou plus. Cela correspond également à l'indication figurant sur la fiche de données spécifique au site du 18 décembre 2018 (voir Bg1-act. 1d p. A2).
- 2.4.2. Il ressort en outre de la fiche de données spécifiques au site du 18 décembre 2018 et du plan de situation correspondant au 1:1000 au sens de l'art. 11, al. 2, let. d ORNI de la même date que l'intimée 2 a déterminé les intensités de champ électrique dans six LUS à usage d'habitation en vue de

respecter la VLI_{inst} déterminante de 5 V/m. La valeur la plus élevée est de 4,94 V/m dans le LUS n° 6. Les valeurs dans les LUS n° 2 à 5 vont de 4,91 V/m à 4,93 V/m et dans le LUS n° 2,62 V/m. Le LUS n° 6 se trouve à une distance d'environ 68 m en direction du sud-ouest de la station de téléphonie mobile prévue sur la parcelle E._____, objet du recours. Les LUS n° 3 à 5 se trouvent à une distance d'environ 27 à environ 53 m en direction du nord-ouest à nord-est de la station de téléphonie mobile, tandis que le LUS n° 2 se trouve sur le bâtiment d'implantation de la station de téléphonie mobile elle-même, en direction du sud-est de celle-ci. La direction principale de propagation de trois des neuf antennes mentionnées sur la fiche de données spécifiques au site est orientée vers l'est (azimut 80°), le sud (azimut 180°) ou le nord-ouest (azimut 320°), la direction d'émission la plus chargée se situant à l'azimut 320° avec une puissance d'émission cumulée de 3'310 W (ERP) (voir Bg1-act. 1d p. A2).

- 2.4.3. Dans son rapport technique n° 2813-L du 5 mars 2019, l'ANU a pris position sur le projet de l'intimée 2 en se fondant notamment sur l'art. 11 et l'art. 12, al. 2, LPE et sur les art. 3 à 5, 10 à 15, 17 ainsi que sur l'annexe 1, ch. 6, et l'annexe 2, ch. 11 et 222, ORNI. Il a expliqué que les LUS les plus proches devaient être considérés comme les LUS n° 2 à 6 et les a énumérés avec les valeurs des intensités de champ électrique (calculées) selon la fiche de données spécifiques au site et la distance horizontale par rapport au mât d'antenne sous le chiffre 1.3. En ce qui concerne le respect de la valeur limite de l'installation de 5 V/m, l'installation prévue a été évaluée en ce sens que l'intensité de champ électrique maximale pour la station émettrice de téléphonie mobile dans le LUS le plus proche était de 4,94 V/m. Etant donné que (seuls) 48 % de la valeur limite d'immissions sont atteints lorsque l'on se trouve sous l'installation d'antennes, le respect des dispositions relatives à la protection contre le rayonnement non ionisant a été confirmé au chiffre 1.5 du projet de l'intimée 2. Au chiffre 1.6, il a été exigé que des mesures de réception soient effectuées par un institut de mesure neutre dans les six mois suivant la mise en service des installations et il a été constaté que des contrôles et des mesures périodiques étaient réservés en cas de réclamations justifiées. Les frais y

afférents étaient à la charge de l'exploitant (voir Bg1act. 4d p. 2). Sous le chiffre 2, il a également été exigé, entre autres, que le maître d'ouvrage intègre l'installation de téléphonie mobile autorisée dans son système d'assurance qualité et que la mise en service soit annoncée par écrit à l'ANU (voir Bg1-act. 4d p. 3).

- 2.5. Dans le cadre de sa requête du 2 septembre 2021, la recourante a notamment soumis son propre calcul de l'intensité de champ électrique dans un nouveau LUS (ci-après LUS n° 7) (cf. dossier de la recourante [Bf-act.] 45). Ceci après que la recourante ait reçu le 28 juillet 2021 - outre le complément du 26 juillet 2021 au rapport officiel du 22 avril 2020 établi par l'ANU - le rapport technique du 5 mars 2019 pour avis. Dans leur recours du 25 octobre 2019, ils s'étaient notamment plaints dans ce contexte que le rapport technique du 5 mars 2019 ne leur avait pas été notifié, à tort, en même temps que le permis de construire du 17 septembre 2019 (voir également la réplique du 23 janvier 2020 p. 18). Dans sa requête du 2 septembre 2021, la recourante critique, parmi de nombreux autres aspects, le fait que le rapport technique du 5 mars 2019 contienne une liste incomplète des LUS déterminants. En effet, à cette date déjà, les deux (nouveaux) bâtiments en forme de tour situés sur la parcelle H._____, au nord-ouest de l'installation de téléphonie mobile, étaient en construction et l'autorité d'octroi du permis de construire aurait dû reconnaître leur volume total. Le bâtiment situé plus près de l'installation de téléphonie mobile en question (I._____; "J._____") contient des LUS qui doivent être pris en compte lors de l'évaluation du respect des prescriptions de l'ORNI, respectivement les VLInst doivent y être respectées. Avec la méthode de calcul utilisée jusqu'à présent pour les antennes adaptatives, mais contestée par la recourante, il en résulte une intensité de champ électrique de 5,34 V/m. La VLInst de 5 V/m est donc dépassée dans les locaux d'habitation et la modification de l'installation de téléphonie mobile ne peut pas être autorisée. Le permis de construire doit être annulé conformément à la demande.

- 2.6. Alors que l'intimée 1 a renoncé le 8 septembre 2021 à prendre à nouveau position sur les arguments du recourant, l'intimée 2 a été entendue à ce sujet le 12 octobre 2021. A cette occasion, elle a répondu aux critiques du recourant. En ce qui concerne le nouveau grief selon lequel la liste des LUS figurant dans le rapport technique du 5 mars 2019 et dans la fiche de données spécifiques au site du 18 décembre 2018 n'était pas complète, l'intimée 2 a estimé qu'elle savait bien entendu, au moment du dépôt de la demande, que de nouveaux LUS seraient créés à proximité de l'installation de téléphonie mobile existante. En conséquence, l'immeuble I. _____ (qui, selon la mensuration officielle, n'était encore qu'un projet) figurait également sur la fiche de données spécifiques au site du 18 décembre 2018 (plan). Elle s'est référée à cet égard au plan de situation 1:1000 du 18 décembre 2018 précité, qui comporte des pointillés rouges sur la parcelle H. _____ (voir Bg1-act. 1d). L'intimée 2 a en outre expliqué que la construction en cours de réalisation n'était pas située dans une direction principale de rayonnement et qu'elle était nettement plus éloignée que les LUS n° 2 à 5 indiqués par le calcul et qu'elle n'avait donc pas dû être comptée parmi les trois LUS les plus chargés. C'est pourquoi ce LUS n'a pas été mentionné sur la fiche de données spécifiques au site. Il va de soi qu'après la mise en service, il faut tenir compte de tous les LUS, même de ceux qui ont été créés au cours d'une procédure d'autorisation qui a duré des années. Il en va de même pour ces LUS que pour ceux qui ne sont apparus qu'après la mise en service. Dans ces cas également, la charge de RNI doit être calculée dans les LUS ; en cas de dépassement des valeurs limites, l'installation doit être adaptée de manière à ce que les valeurs limites soient systématiquement respectées. Cela pourrait se faire soit par des mesures de protection, soit par une réduction de la puissance.
- 2.7. Par la suite, le 18 janvier 2022, le tribunal a édité auprès de l'intimée 1 différents documents concernant le permis de construire pour le bâtiment d'habitation I. _____, où la plaignante a localisé le nouveau LUS n° 7 et s'est plainte d'un dépassement de la VLIInst admissible. Sur la base des documents reçus le 16 février 2022, l'ANU a été prié, le 4 mars 2022, d'évaluer le calcul de l'intensité de champ électrique dans le LUS n° 7,

remis par la plaignante en septembre 2021. Après avoir reçu de l'intimée 1 un plan d'ensemble au 1:100 du bâtiment I._____, l'ANU a remis son évaluation le 23 mars 2022. Il est notamment arrivé à la conclusion que l'intensité de champ électrique dans ce LUS n° 7 était de 4,98 V/m, ce qui signifie que la VLInst de 5 V/m était respectée. L'écart avec la valeur calculée par la plaignante s'explique essentiellement par le fait que la plaignante s'est basée sur une autre distance horizontale entre le mât émetteur et le LUS n° 7 (plaignante : 63,17 m/ANU : 67,70 m). La plaignante n'aurait pas tenu compte du fait que le LUS n° 7 situé au sixième étage du "J._____" (I._____) est en retrait par rapport aux étages inférieurs. L'ANU a pu le constater sur la base des plans d'étage supplémentaires demandés à l'intimée 1. L'ANU a en outre fait remarquer que ce calcul de RNI était un pronostic arithmétique. Etant donné que l'intensité de champ dans le LUS n° 7 est supérieure à 80 % de la VLInst de 5 V/m, une mesure de réception de RNI sera effectuée par un institut de mesure accrédité après la mise en service de l'installation émettrice modifiée, afin de vérifier le respect de la VLInst. En outre, l'ANU a expliqué que, selon l'aide à l'exécution Stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil, recommandation d'exécution de l'ORNI de l'OFEV (anciennement Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage [OFEFP]) de 2002 (ci-après recommandation d'exécution 2002), il est recommandé de se baser sur l'utilisation des bâtiments et des terrains au moment de l'évaluation du RNI. Les extensions d'utilisation prévues, comme par exemple les nouvelles constructions, devraient être prises en compte lorsque les projets correspondants ont déjà été mis à l'enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Dans le cas présent, le permis de construire pour le "J._____" (I._____) a été délivré en mai 2018. Cet immeuble aurait donc dû être pris en compte dans la fiche de données spécifiques au site du 18 décembre 2018, ce qui n'a pas été fait.

- 2.8. Après avoir reçu pour avis l'évaluation de l'ANU du 23 mars 2022, la recourante a déposé le 10 mai 2022 un nouveau calcul de l'intensité de champ électrique dans le LUS n° 7, en se basant sur les documents du

permis de construire de "J._____" (I._____) dont elle dispose désormais. Elle a critiqué à plusieurs égards le calcul de l'ANU concernant le LUS n° 7, estimant qu'il n'avait pas été effectué avec le soin nécessaire et doutant de l'indépendance de l'ANU par rapport aux opérateurs de téléphonie mobile. Sur le fond, la plaignante a notamment critiqué les valeurs d'atténuation directionnelle verticale choisies par l'ANU pour les antennes 3SC1426 et 3SC3436, les jugeant incorrectes. Elle a supposé que l'ANU avait mesuré les valeurs d'atténuation directionnelle à partir des diagrammes d'antennes imprimés et non à l'échelle, annexés à la fiche de données spécifiques au site, et qu'il les avait généreusement arrondies en faveur de l'opérateur de téléphonie mobile. Or, l'expérience montre que la lecture de valeurs d'atténuation directionnelle à partir de diagrammes d'antenne sur papier entraîne de grandes imprécisions. C'est la raison pour laquelle la recourante a également fourni des impressions de diagrammes d'antenne qu'elle avait elle-même réalisées et qui - selon ses indications - avaient été converties à partir de fichiers vectoriels Portable Document Format (PDF) puis importées dans un système de CAO (voir Bf-act. 48 - 50). Les affaiblissements directionnels précis ont ainsi pu être mesurés numériquement. Avec les atténuations directionnelles ainsi déterminées et compte tenu des plans et des indications de hauteur exacts, l'intensité de champ électrique dans le LUS n° 7 s'élève à 5,25 V/m, ce qui signifie que la valeur limite (de l'installation) est massivement dépassée et que le permis de construire doit être annulé conformément à la demande.

- 2.9. Alors que l'intimée 2 n'a pas souhaité être entendue sur la requête de la plaignante, dont elle a eu connaissance par courrier du 12 mai 2022, l'ANU, dans sa requête du 23 mai 2022, a considéré que la discussion (présente) sur la précision de certains paramètres d'un pronostic calculé n'était pas opportune et a maintenu en tous points son évaluation de l'intensité de champ dans le LUS no 7 du 23 mars 2022. L'ANU a notamment fait remarquer qu'il ne s'agissait que d'une prévision calculée. Comme l'intensité de champ dans le LUS n° 7 est supérieure à 80 % de la VLInst de 5 V/m, une mesure de réception du RNI sera effectuée par un

institut de mesure accrédité après la mise en service de l'émetteur modifié, afin de vérifier le respect de la VLInst. Si la mesure de réception révèle un dépassement de la VLInst, l'opérateur de téléphonie mobile doit réduire la puissance. Les parties n'ont pas souhaité s'exprimer sur cette lettre de l'ANU.

3. Selon la recommandation d'exécution 2002 de l'autorité fédérale compétente en matière de protection de l'environnement, l'art. 3, al. 3 ORNI ne précise pas comment traiter les réserves d'utilisation dans les bâtiments existants ou sur les terrains déjà construits. A cet égard, il est recommandé de se baser sur l'utilisation des bâtiments et des terrains existante au moment de l'évaluation (de l'installation de téléphonie mobile). Les extensions d'utilisation prévues doivent être prises en compte lorsque les projets correspondants ont déjà été mis à l'enquête publique. Dans les LUS nouvellement créés après l'autorisation de l'installation de téléphonie mobile, les VLInst doivent également être respectées, ce qui signifie qu'en cas de dépassement correspondant des VLInst, l'installation de téléphonie mobile doit (au moins) être adaptée (cf. recommandation d'exécution 2002, p. 15 et arrêts du Tribunal fédéral 1C_680/2013 du 26 novembre 2014 consid. 6.3.1 avec références ATF 128 II 340 E.3 s. et 1C_143/2013 du 11 novembre 2013 E.6.2.1 avec références ATF 128 II 340 E.3.7). En ce qui concerne les extensions d'utilisation ou les projets d'extension suffisamment concrétisés sur des terrains déjà partiellement construits, le Tribunal fédéral s'est appuyé sur la recommandation de la Recommandation d'exécution 2002 lorsqu'il a jugé opportun, dans de tels cas, d'en tenir compte déjà lors de l'octroi d'une autorisation de construire, par analogie avec l'art. 3, al. 3, let. c ORNI (cf. ATF 128 II 340 E.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_143/2013 du 11 novembre 2013 consid. 6.2.1, 1C_384/2012 du 10 juillet 2013 consid. 3 et 1C_400/2008 du 19 octobre 2009 consid. 3.1). En l'espèce, l'ANU souscrit également à cette jurisprudence lorsque, dans son appréciation du 23 mars 2022, elle s'est référée au contenu de la recommandation d'exécution 2002, reproduite ci-dessus, en constatant que l'intimée 2 avait omis de prendre en compte le "J._____" (I._____) dans la fiche de données spécifiques au site du 18

décembre 2018, alors que le permis de construire pour ce bâtiment avait été délivré en mai 2018 déjà. Il est ainsi établi en l'espèce que des LUS auraient dû être pris en compte dans le "J._____" (I._____), qui a été mis à l'enquête publique du 15 décembre 2017 au 4 janvier 2018 et qui a été autorisé le 8 mai 2018 par le permis de construire n° 2017-0290 (voir à ce sujet le dossier édité par l'intimée le 16 février 2022 [Ed-act.]), dans le cadre de l'octroi de l'autorisation pour la présente installation de téléphonie mobile le 17 septembre 2019.

4. Cela n'est toutefois pertinent pour la présente procédure que dans la mesure où se trouvent dans le "J._____", à l'adresse I._____, des LUS qui font partie des trois LUS les plus chargés (cf. art. 11, al. 2, let. c, ch. 2 ORNI). Si, en revanche, les intensités de champ électrique déterminées dans d'autres LUS du bâtiment mentionné étaient inférieures aux intensités de champ électrique indiquées sur la fiche de données spécifique au site dans les LUS n° 2 à 6 (cf. Bg1-act. 1d p. 4), la fiche de données spécifique au site du 18 décembre 2018 serait conforme aux prescriptions de l'art. 11, al. 2, ORNI.
- 4.1. En conséquence, l'intimée 2 fait également valoir dans son mémoire du 12 octobre 2021 qu'elle connaissait bien entendu l'immeuble (projeté) de la rue I._____. Cela résulterait de l'annexe au plan du 18 décembre 2018 (voir le plan en pointillés rouges sur la parcelle H._____ dans le plan de situation 1:1000 du 18 décembre 2018 [Bg1-act. 1d]). Ce faisant, l'intimée 2 se place également du point de vue que la construction en cours de réalisation (sur I._____) ne se trouve pas dans une direction de rayonnement principal et est nettement plus éloignée que les LUS n° 2 à 6 indiqués par calcul et qu'elle ne devait donc pas être comptée parmi les trois LUS les plus chargés, ce qui fait qu'elle ne devait pas non plus être prise en compte dans la fiche de données spécifiques au site du 18 décembre 2018. En revanche, l'intimée 2 n'a pas établi de valeur calculée de l'intensité de champ électrique dans le LUS n° 7 et n'a pas non plus pris position concrètement sur la question de savoir dans quelle mesure le calcul de l'intensité de champ électrique dans le LUS n° 7 selon la requête du 2 septembre 2021 (Bf-act. 45) - qui, avec une valeur de 5,34 V/m, indique un net dépassement de la VLIInst autorisée en l'espèce de 5 V/m - ne serait pas plausible au regard des paramètres utilisés. L'argumentation de l'intimée 2, selon laquelle la construction (d'habitation) en question à l'adresse I._____ - comparée aux LUS n° 2 à 6 examinés dans la fiche de données spécifiques au site - n'est pas située dans la direction principale de rayonnement ou l'est moins et est nettement plus éloignée, n'est en tout cas pas convaincante en soi. Il est certes vrai que le LUS n° 7, avec 67,7 m ou 67,6 m (cf. évaluation de l'ANU du 23 mars

2022, y compris le calcul des immissions de RNI pour la téléphonie mobile de la même date [act. G11] ainsi que Bf-act. 46 s.) se trouve à environ 20 m et 40 m plus loin de l'installation de téléphonie mobile litigieuse que les LUS n° 3 et 4 (voir Bg1-act. 1d A7 ss. et Bg1-act. 4d p. 2). L'écart horizontal par rapport à la direction (horizontale) du faisceau principal des antennes 3SC0709, 3SC1426 et 3SC3436 (azimut de 320° [en degrés par rapport au nord] ; voir act. G11, Bf-act. 45 ss. ainsi que Bg1-act. 1c et 1d A1 f.) est de (+)27° dans le LUS n° 3 (azimut : 347° [Bg1-act. 1d A7 f.]), de (+)24° dans le LUS n° 4 (azimut : 344° [Bg1-act. 1d A9 f.]) et de (-)26° dans le LUS n° 7 (azimut : 294° [act. G10 f. et Bf-act. 46 f.]). En ce sens, ils ne se distinguent pas de manière significative les uns des autres. Mais le fait que le LUS n° 7, le plus élevé, avec 8,76 m (cf. act. G11 et Bf-act. 46), soit situé à une altitude de 0 par rapport à la cote altimétrique de la fiche de données spécifique au site du 18. décembre 2018 (correspond au sol naturel en dessous de la station émettrice ou " seuil d'entrée " à 614.99 m d'altitude [voir Bg1-act. 1d A2 et Bg1-act. 1c]) est à nouveau plus élevé que le LUS n° 3 avec 7.04 m (voir Bg1-act. 1d A7 s.) et le LUS n° 4 avec 2.3 m (voir Bg1-act. 1d A9 s.). Il en résulte pour les LUS n° 3 et 4, par rapport au LUS n° 7, des angles verticaux plus grands des LUS par rapport à la direction émettrice (verticale) critique ou des élévations du LUS par rapport à l'antenne (en degrés par rapport à l'horizontale) qui, compte tenu des diagrammes d'antenne déterminants de la fiche de données spécifiques au site pour les antennes 3SC0709, 3SC1426 et 3SC3436, ont globalement une influence déterminante sur les valeurs d'atténuation directionnelle verticale. Dans le LUS n° 3, ces angles verticaux du LUS par rapport à la direction émettrice critique sont de -6°, -8° et -12°, et même de -23°, -25° et -29° dans le LUS n° 4. En revanche, dans le LUS n° 7, ils ne sont que de 0°, -2° (ou [+2° selon l'ANU) et -7° (ou 7° selon l'ANU). Le diagramme d'antenne vertical de l'antenne 3SC1426, qui est en outre, avec 2210 W (ERP), l'antenne la plus puissante de cette installation de téléphonie mobile, permet de constater que l'atténuation directionnelle augmente très fortement avec l'écart vertical par rapport à la direction principale de propagation à 0° ou à l'horizontale du diagramme (voir Bg1act. 1d A2 et annexe "Antenna Diagrams [mobile]" p. 7). Par conséquent, le fait de pouvoir prendre en compte un angle vertical par rapport à la direction émettrice critique de seulement -2° ou (+)2° dans le LUS n° 7 ou de -8° dans le LUS n° 3, voire de -25° dans le LUS n° 4, a une incidence relativement importante sur l'atténuation directionnelle verticale à appliquer dans le calcul. Alors qu'il en résulte une atténuation directionnelle verticale de 9,7 dB dans le LUS n° 4 et toujours de 8,3 dB dans le LUS n° 3, celle-ci n'est plus que de 0,5 dB dans le LUS n° 7 selon le calcul de la recourante du 10 mai 2022 ou de 1 dB selon le calcul de l'ANU du 23 mars 2022 (voir Bg1-act. 1d A7 ss, act. G11 et Bf-act. 46). Pour les installations qui épuisent déjà fortement (par calcul) la valeur limite de l'installation dans les trois LUS les plus chargés selon la fiche de données spécifique au site du 18 décembre 2018, avec des valeurs

comprises entre 4,91 V/m et 4,94 V/m, même des différences minimales dans les paramètres appliqués dans la prévision par calcul peuvent conduire à un dépassement potentiel de la VLIInst déterminante pour un LUS, resp. à un dépassement de la VLIInst pour un LUS. qu'un LUS autre que ceux mentionnés sur la fiche de données spécifiques au site devrait être compté parmi les trois LUS les plus chargés au sens de l'art. 11, al. 2, let. c, ch. 2 ORNI. Sur la base des documents du permis de construire de I._____ dont elle dispose, l'ANU a calculé une intensité de champ électrique de 4,98 V/m dans le LUS n° 7, le plus élevé et le plus proche, cette valeur étant supérieure à la valeur la plus élevée de 4,94 V/m indiquée sur la fiche de données spécifiques au site du 18 décembre 2018 (ainsi que dans le rapport technique du 5 mars 2019) pour le LUS n° 7. 6. bien que l'intimée 2 doive manifestement être en mesure, en vertu de l'art. 11 ORNI, de calculer les intensités de champ électrique également dans le LUS n° 7, elle n'a pas présenté de calcul propre qui montrerait clairement que dans le LUS n° 7, l'intensité de champ électrique est de 4,94 V/m au maximum, voire moins. On aurait pourtant pu s'y attendre au vu de la controverse qui s'est développée à partir de septembre 2021 autour de ce nouveau LUS n° 7, et pour lequel elle a été informée des requêtes respectives de la plaignante et de l'ANU. Il faut donc considérer comme établi que la fiche de données spécifique au site du 18 décembre 2018 ne correspond en fait pas aux prescriptions de l'art. 11, al. 2, let. c, ch. 2 ORNI. La question de savoir si cela entraînerait déjà en soi l'annulation de la décision de construire contestée du 17 septembre 2019 peut rester ouverte au vu des considérants 4.2 ss ci-après (cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_97/2018 du 3 septembre 2019 consid. 3.2 s.).

- 4.2. Dans sa lettre du 23 mai 2022, l'ANU défend la critique, tout à fait compréhensible sur certains points - sur la base du nouveau calcul présenté par la plaignante le 10 mai 2022 et des documents correspondants - du calcul de l'intensité de champ électrique effectué par l'ANU le 23 mars 2022, en objectant notamment qu'il ne lui semble pas opportun de discuter de la précision de certains paramètres d'un pronostic calculé. Il convient de noter à ce propos que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la mesure de réception, telle qu'elle est également exigée en l'espèce par la pratique à partir d'un épuisement des VLI d'au moins 80 % de la part de l'ANU (voir à ce sujet le rapport technique du 5 mars 2019, chiffre 1.6 [Bg1-act. 4d p. 2] et l'évaluation de l'ANU du 23 mars 2022 [act. G11] ; voir également la recommandation d'exécution 2002 p. 20 et l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_399/2021 du 30 juin 2022 consid. 4.1), n'a (qu') une fonction de contrôle a posteriori (voir arrêt du Tribunal fédéral

1C_226/2018 du 3 septembre 2019 consid. 2.7). Or, selon le Tribunal fédéral et l'OFEV (ou anciennement l'OFEFP), c'est (en premier lieu) le pronostic de rayonnement calculé qui est déterminant pour l'autorisation d'une installation nouvelle ou non encore construite et mise en service (voir arrêts du Tribunal fédéral 1C_399/2021 du 30 juin 2022 consid. 3.2, 1C_226/2018 du 3 septembre 2019 consid. 2.7, 1C_132/2007 du 30 janvier 2008 consid. 4.3 et 1A.118/2005 du 12 décembre 2005 E.5 ; Recommandation d'exécution 2002 p. 20, selon laquelle une installation ne doit être autorisée que si elle respecte mathématiquement la VLInst ; voir également l'arrêt du Tribunal administratif du canton de Schwyz III 2021 51 du 26 août 2021 E.2.6.2 et l'arrêt du Tribunal des recours en matière de construction du canton de Zurich [BRGE] IV n° 0016/2021 du 4 février 2021 E.5.4). Dans cette mesure, le calcul de l'intensité de champ électrique pour le LUS n° 7 selon la requête du 10 mai 2022, qui provient de la recourante et qui a été déterminé sur la base des documents concrets du permis de construire pour l'I. _____ ou des données locales supposées par l'ANU pour le LUS n° 7, ne peut pas être invalidé sans autre et uniquement par une telle référence à une mesure de réception de toute façon nécessaire. Le Tribunal fédéral a ensuite décidé que le fait d'ordonner une mesure de réception ne suffit pas en soi pour maintenir une autorisation de construire lorsque le pronostic par calcul fait apparaître un dépassement de la valeur limite déterminante de l'installation dans un ou plusieurs LUS (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1A.118/2005 du 12 décembre 2005 consid. 5). L'ANU explique également dans son "Information sur le rayonnement des stations émettrices et l'introduction de la technologie 5G (New Radio) dans le canton des Grisons" d'octobre 2020 à la page 7 (disponible sous: https://www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/ekud/anu/ANU_Dokumente/ANU-412-11f_Information_Strahlung_Sendeanlagen.pdf, dernière visite le : 2 novembre 2022) que, comme condition générale d'autorisation, les requérants concernant la construction ou la modification d'une installation de téléphonie mobile doivent apporter la preuve (au moyen d'une fiche de données spécifiques au site à vérifier de manière neutre par

l'ANU) que les VLInst sont respectées dans les LUS les plus exposés ou les plus proches du voisinage. Ensuite, l'information succincte sur la "Procédure en cas de nouvelles modifications des stations émettrices existantes" de l'ANU, également datée d'octobre 2020, indique également à la page 5 (disponible sous : https://www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/ekud/anu/ANU_Dokument_e/ANU-412-10f_Kurzinformation_Verfahren_Sendeanlagen.pdf, dernière visite le : 2 novembre 2022), en rapport avec le déroulement de la procédure d'autorisation de construire, que dans le cadre de l'évaluation (de la fiche de données spécifiques au site) par l'ANU aux LUS, les VLInst devraient être respectées dans tous les cas (voir également JÄGER, in : Griffel/Liniger/Rausch/Thurnherr (éd.), op. cit.)

4.3. Dans le cas présent, la question se pose donc encore de savoir si le calcul des intensités de champ électrique effectué par l'ANU le 23 mars 2022 dans le LUS n° 7 constitue un pronostic calculé (voir pour les principes à ce sujet la recommandation d'exécution 2002, p. 24 s. et WITTWER, loc. cit, p. 61 ss.) qui prouve de manière compréhensible le respect de la VLInst de 5 V/m dans ce LUS et que le calcul différent de l'intensité de champ électrique du 10 mai 2022 effectué par la recourante ne permet pas d'infirmer de manière compréhensible l'évaluation de l'ANU. L'ANU est, selon l'art. 1 al. 2 OUSC, le service spécialisé compétent pour la protection de l'environnement et, conformément aux art. 27 s. et 31 al. 2 OUSC, il est donc consulté et compétent pour évaluer le respect des prescriptions relatives à la protection contre le rayonnement non ionisant dans le cadre des procédures d'autorisation. En conséquence, il faut en principe partir du principe qu'en raison de la tâche qui lui incombe légalement - tâche que l'ANU avait déjà assumée au moyen du rapport technique du 5 mars 2019 concernant la fiche de données spécifique au site du 18 décembre 2018 - elle est techniquement compétente pour effectuer ou vérifier un tel pronostic par calcul de l'intensité de champ électrique dans un LUS.

4.3.1. Pour le LUS n° 7 dont il est question ici, ce sont les valeurs d'intensité de champ des antennes 3SC0709, 3SC1426 et 3SC3436 ou les valeurs d'atténuation directionnelle sur lesquelles se fondent les calculs

prévisionnels qui sont déterminantes, étant donné que pour les autres antennes, l'atténuation directionnelle totale a de toute façon atteint le maximum de 15 dB (voir à ce sujet la recommandation d'exécution 2002, p. 24) ou 31,62 comme facteur d'atténuation X_n (voir act. G11 et Bfact. 45 s. ; voir également pour le calcul du facteur d'atténuation X : Recommandation d'exécution 2002 p. 25). Les différences les plus importantes entre les avis de l'ANU et de la recourante concernent les atténuations directionnelles verticales des antennes 3SC1426 et 3SC3436 ainsi que l'atténuation directionnelle horizontale de l'antenne 3SC3436.

4.3.2 Si l'on se penche d'abord sur l'atténuation directionnelle verticale de l'antenne (adaptative) 3SC3436, on constate que le calcul de l'ANU se base sur un angle vertical (par rapport à la direction d'émission critique) de $+7^\circ$, alors que la recourante se base sur -7° . L'ANU base son calcul sur une atténuation directionnelle verticale de 1 dB (voir act. G11), alors que la recourante estime cette valeur à seulement 0.1 dB sur la base des diagrammes d'antenne qu'elle a elle-même établis et mesurés (de manière vectorielle) (voir Bf-act. 46 et 50). Dans les deux calculs, le bord inférieur de l'antenne 3SC3436 est de 17 m à partir de la cote d'altitude 0 (correspondant à 614.99 m d'altitude) et donc de 631.99 m d'altitude. La hauteur absolue du LUS n° 7 est de 623.75 m d'altitude dans les deux calculs (614.99 m d'altitude + 8.76 m [voir act. G11] et Bf-act. 46). Ainsi, en valeur absolue, le LUS n° 7 est plus bas que le (bas de) l'antenne de téléphonie mobile. Dans cette mesure, la distance verticale de 8,24 m entre le (bord inférieur de l') antenne 3SC3436 et le LUS, respectivement un angle vertical de $(+)7^\circ$, indiqués dans le calcul de l'ANU du 23 mars 2022, semblent peu compréhensibles en vue de la détermination de la valeur d'atténuation directionnelle verticale en raison de la position (en valeur absolue) plus élevée de l'antenne par rapport au LUS n° 7. De même, la valeur d'atténuation directionnelle verticale estimée par l' ANU à 1 dB est difficilement compréhensible sur la base des diagrammes d'antenne pour l'antenne 3SC3436 selon la fiche de données spécifiques au site du 18 décembre 2018, car la ligne avec les valeurs d'atténuation pour la verticale en dessous de 0° ou pour l'horizontale à -7° touche

presque l'échelle de 0 dB. En revanche, dans la zone située à (+)7° au-dessus de la ligne de 0° ou de l'horizontale, on peut tout de même constater une certaine distance par rapport à l'échelle de 0 dB (voir Bg1-act. 1d Annexe

"Antenna Diagrams [mobile]" (diagrammes d'antenne [mobile]) S. 10). Ces différences dans le diagramme d'antenne permettent de conclure à un diagramme d'antenne asymétrique, où un angle vertical de (+)7° n'entraîne pas les mêmes valeurs d'atténuation verticales que -7°. Selon la fiche de données spécifiques au site du L'antenne 3SC3436 présente un angle d'inclinaison mécanique et électrique de 0°, ce qui signifie que l'angle d'inclinaison total est également de 0° (voir Bg1-act. 1d A2). Les données fournies par l

Paramètres utilisés par la plaignante de
-8,24 m

La différence de hauteur de l'antenne par rapport au LUS et, par conséquent, l'élévation de -7° du LUS par rapport à l'antenne sont tout à fait plausibles pour la détermination de la valeur d'atténuation directionnelle verticale due à la position plus basse du LUS n° 7 par rapport à l'antenne 3SC3436. En raison de la courbe d'atténuation asymétrique autour de 0° ou de l'horizontale, visible sur le diagramme d'antenne vertical correspondant, une atténuation directionnelle verticale de 1 dB semble en tout cas moins compréhensible qu'une atténuation de 0,5 dB ou même moins. Le fait qu'il faille arrondir les valeurs d'atténuation directionnelle à des dB entiers pour les déterminer ne ressort pas non plus des calculs de l'intimée 2 pour les LUS n° 2 à 6 dans la fiche de données spécifiques au site du 18 décembre 2018. Ces paramètres y sont indiqués à chaque fois à la première décimale près (voir Bg1-act. 1d A5 ss.). Si, tous les autres paramètres restant inchangés, on réduisait simplement cette valeur d'atténuation directionnelle verticale à 0,5 dB dans le calcul de l'ANU du 23 mars 2022, il en résulterait une valeur (cumulée) de l'intensité de champ électrique de l'installation E (dans son ensemble) de 5,01 V/m, ce qui serait toutefois déjà supérieur à la VLI déterminante de 5 V/m.

- 4.3.3. Sur la base du présent dossier, il convient en outre de mettre un point d'interrogation sur la valeur de l'atténuation directionnelle verticale appliquée par l'ANU à l'antenne 3SC1426. Alors que l'ANU a utilisé une valeur de 1 dB pour un angle vertical de $(+2)^\circ$ dans le pronostic calculé (voir act. G11), la recourante considère, sur la base de son évaluation vectorielle, qu'une valeur de 0,5 dB est correcte pour un angle vertical du LUS par rapport à la direction d'émission critique de -2° (voir Bf-act. 46 et 49). Si l'on considère le diagramme d'antenne vertical 3SC1426 de la fiche de données spécifiques au site du 18 décembre 2018 (voir Bg1-act. 1d annexe " Antenna Diagrams [mobile] " p. 7), une atténuation directionnelle verticale de 1 dB sans arrondi à l'entier supérieur (voir aussi déjà le considérant 4.3.2 ci-dessus) semble difficilement compréhensible. Si l'on trace une ligne à $(+2)^\circ$ ou -2° sur le diagramme d'antenne vertical, celle-ci se croise avec la courbe du diagramme d'antenne à une distance de l'échelle 0 dB d'environ 0,9 mm. La distance de l'échelle de 0 dB à -3 dB est d'environ 3,8 mm ou d'environ 38 mm pour la plage de 0 dB à -30 dB. Il en résulte une valeur d'atténuation directionnelle verticale qui est plus proche de la valeur de 0,5 dB retenue par la plaignante que de celle de 1 dB retenue par l'ANU ($3 \text{ dB} / \text{env. } 3,8 \text{ mm} \times \text{env. } 0,9 \text{ mm} = \text{env. } 0,7 \text{ dB}$). Dans cette mesure, la valeur d'atténuation directionnelle verticale de 1 dB pour l'antenne 3SC1426, sur laquelle l'ANU a basé son calcul, ne semble pas non plus être une base suffisamment compréhensible pour le calcul du pronostic de l'intensité de champ électrique dans le LUS n° 7. Si l'on réduisait cette valeur d'atténuation directionnelle verticale à 0,7 dB, tous les autres paramètres restant inchangés dans le calcul de l'ANU du 23 mars 2022, on obtiendrait une valeur (cumulée) de l'intensité de champ électrique de l'installation E (dans son ensemble) de 5,09 V/m, ce qui serait également supérieur à la VLInst déterminante de 5 V/m.
- 4.3.4. Si, dans le cadre du calcul prévisionnel pour le LUS no 7, on réduisait la valeur de l'atténuation directionnelle verticale à seulement 0,7 dB pour l'antenne 3SC1426 et à 0,5 dB pour l'antenne 3SC3436, on obtenait pour le LUS no 7 une valeur (cumulée) de l'intensité de champ électrique de l'installation E (dans son ensemble) de 5,11 V/m. En l'absence d'un

pronostic mathématique compréhensible sur le respect des VLI applicables, même dans le LUS le plus chargé, on ne peut toutefois pas dire, conformément à la jurisprudence exposée au considérant 4.2 ci-dessus, que les prescriptions relatives à la protection contre le rayonnement non ionisant sont respectées de manière avérée. En conclusion, on constate que la demande de permis de construire litigieuse, avec ses caractéristiques actuelles, n'est pas en mesure - faute d'un pronostic calculé compréhensible (cf. également l'arrêt du Tribunal administratif du canton de Schwyz III 2021 51 du 26 août 2021 consid. 2.5.1 ss. et l'ATF IV no 0016/2021 du 4 février 2021 consid. 5.4) sur le respect de la VLInst dans le LUS le plus chargé (également selon le calcul de l'ANU) - manque d'une preuve conforme au droit sur le respect des prescriptions fédérales en matière de protection contre le rayonnement non ionisant et que ce dernier est donc, en raison des prescriptions de l'art. 22 al. 3 LAT et de l'art. 89 al. 1 LRC en relation avec l'art. Art. 11 ss. LPE et de l'ORNI n'aurait pas dû être autorisé. Le fait que l'OFEV ait publié le 23 février 2021 un supplément concernant les antennes adaptatives à la recommandation d'exécution 2002 (supplément d'aide à l'exécution 2021) et qu'il y autorise désormais, sous certaines conditions, l'application de facteurs de correction à la puissance d'émission de tels types d'antennes ne change rien à cette situation. Le calcul de l'intensité de champ électrique dans les LUS figurant sur la fiche de données spécifique au site n'est pas fondamentalement modifié, mais continue de s'effectuer pour l'essentiel sur la base de la recommandation d'exécution (2002) et de ses avenants (cf. supplément d'aide à l'exécution 2021, p. 7 ss ; cf. également, concernant les facteurs de correction, la note explicative de l'OFEV sur les antennes adaptatives et leur évaluation au sens de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant [ORNI] du 23 février 2021, p. 21 ss). Selon le complément au rapport officiel de l'ANU du 26 juillet 2021, l'invocation de l'application de ces facteurs de correction supposait en outre dans tous les cas une nouvelle fiche de site contenant les indications nécessaires (voir act. G6 p. 2). Tant qu'une telle fiche n'existe pas, et notamment tant que les conditions d'applicabilité des facteurs de

correction pour les antennes adaptatives ne sont pas prouvées, l'intimée 2 ne peut de toute façon pas se prévaloir d'éventuels avantages ou allègements résultant des facteurs de correction entrant désormais en ligne de compte pour les antennes adaptatives. En l'absence d'une fiche de données spécifique au site conforme aux prescriptions de l'ORNI et de la recommandation d'exécution 2002, y compris tous les avenants intervenus entre-temps, et qui permettrait - compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral - une évaluation complète et conforme au droit fédéral du respect des prescriptions relatives à la protection contre le rayonnement non ionisant, le fait que, depuis le 1er janvier 2010, l'autorité cantonale de protection de l'environnement (APE) a décidé de ne pas prendre en considération les données spécifiques au site ne change rien au résultat susmentionné. janvier 2022, l'annexe 1, ch. 62, al. 5^{bis} ORNI stipule que l'application de facteurs de correction selon l'annexe 1, ch. 63, al. 2 ORNI aux antennes adaptatives existantes n'est pas considérée comme une modification d'une installation (au sens de l'annexe 1, ch. 62, al. 5 ORNI). En effet, en l'espèce, il n'est pas question d'une installation avec des antennes émettrices adaptatives existantes (autorisées), mais les antennes adaptatives et beamforming 1SC3436 à 3SC3436 (voir à ce sujet la prise de position du 21 mai 2019 de l'intimée 2 sur l'opposition [Bg1-act. 3 p. 6] et la réponse à la consultation de l'intimée 2 du 13 novembre 2019 p. 5 s.) constituent précisément l'objet de la procédure d'autorisation litigieuse.

- 4.4. La décision de construction n° F. _____ du 17 septembre 2019 doit donc être annulée - conformément à la demande (matérielle) de la recourante - dans la mesure où elle autorise le projet de construction à examiner en l'espèce et où elle rejette l'opposition formée par la recourante à son encontre (cf. Bg1-act. 4f chiffres 1.1 et 2 ss. du dispositif). L'intimée 2 est toutefois naturellement libre de déposer une nouvelle demande de permis de construire, respectivement une demande modifiée, accompagnée d'une preuve (par calcul) juridiquement suffisante du respect des prescriptions relatives à la protection contre le rayonnement non ionisant, et de la faire évaluer par les autorités compétentes dans le cadre de la

procédure décisive (cf. ZAUGG/LUDWIG, op. cit, art. 34/34a, n. 8, FRITSCH/BÖSCH/WIPF/KUNZ, Zürcher Planungs- und Baurecht, volume 1, 6e édition, Wädenswil 2019, n. 6.5.1.3 et MÄDER, Das Baubewilligungsverfahren, Zurich 1991, p. 126 n. 271 ; cf. aussi ATF 108 la 216 consid. 4c et arrêts du Tribunal fédéral 1C_178/2021 du 3 mars 2022 consid. 4.6, 1A.289/2004 du 7 juin 2005 consid. 4.2.2 et 1A.110/2001 du 4 décembre 2001 consid. 7.3).

- 4.5. Suite à l'annulation de la décision de construire, respectivement au rejet de la demande de permis de construire (avec les caractéristiques à évaluer en l'espèce), demandée par la recourante sur le plan matériel, il n'est pas nécessaire, dans le cadre de cette issue de la procédure, d'examiner les autres griefs (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_383/2020 du 16 mars 2021 consid. 7.) et sur les débats (avec ou sans inspection) de la recourante, également demandés replicando, mais qui visent de toute façon à l'administration de preuves (cf. ATF 136 I 279 consid. 4, 128 I 59 consid. 2a/bb s. et 122 V 47 consid. 3a ss. ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral 8C_521/2021 du 22 mars 2022 consid. 6, 9C_73/2021 du 20 septembre 2021 consid. 3.1 s., 9C_71/2021 du 20 septembre 2021 consid. 2.1 s. et 1C_421/2007 du 12 novembre 2008 E.2.1 ss.). Il convient tout de même de noter que dans le cadre d'une nouvelle demande de permis de construire, il s'agit à nouveau d'une tâche fédérale, même si la modification de l'installation de téléphonie mobile a lieu à l'intérieur de la zone à bâtir (voir à ce sujet les arrêts du Tribunal fédéral 1C_348/2017 du 21 février 2018 consid. 5.1 et 1C_173/2016 du 23 mai 2017 consid. 3.2, dans les deux cas avec l'ATF 131 II 545 consid. 2.2). A cela s'ajoute le fait que le site de construction se trouve, selon l'inscription à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) de la ville de B. _____ de l'année 2020 se trouve dans la partie du site (avec valeur de relation) "K. _____" avec (tout de même) l'objectif de conservation "zone sensible", alors qu'il s'agit d'un inventaire (fédéral) selon l'art. 5 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451). Dans cette mesure, il convient encore d'attirer l'attention sur les modalités de

publication selon l'art. 12b, al. 2 LPN, bien que les publications les plus récentes concernant les projets de construction de stations de téléphonie mobile dans la feuille officielle du canton des Grisons par la ville de B. _____ semblent déjà indiquer une pratique compatible avec les prescriptions de l'art. 12b, al. 2 LPN.

5. Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais de justice, comprenant un émolument d'Etat et les frais de chancellerie (art. 75 al. 1 let. a et b LRFC), sont mis, sur la base de l'art. 73 al. 1 LRFC, à la charge de l'intimée 2 qui, en tant que détentrice de l'installation, est tenue de déposer une fiche de données spécifiques au site conforme aux exigences de l'art. 11 al. 2 ORNI (cf. art. 11 al. 1 ORNI). En application de l'art. 75 al. 2 LRFC, l'émolument d'Etat doit être fixé à CHF 3'000.
6. L'intimée 2, qui succombe, doit en outre rembourser à la recourante, qui a obtenu gain de cause, les frais nécessaires occasionnés par le litige (cf. art. 78 al. 1 LRFC). Le 21 février 2020, la représentation juridique de la recourante a présenté une note d'honoraires du 13 février 2020 d'un montant de 3'120 francs (10 heures à 300 francs, plus un forfait de 4 % pour frais). Aucune TVA n'a été réclamée, étant précisé que, selon l'inscription au registre IDE, la recourante est assujettie à la TVA et que, selon le PVG 2015 n° 19, cela s'opposerait également à une demande de remboursement du montant de la TVA (voir au lieu de nombreuses : VGU R 19 73, R 19 74, R 19 75, R 19 76 du 28 septembre 2021 E.13 et U 21 23 du 4 juin 2021 E.3.3). Selon l'art. 2 al. 1 et 2 de l'Ordonnance fixant le montant des honoraires des avocats (Ordonnance sur les honoraires, OAO ; BR 310.250), l'instance de jugement fixe l'indemnité de partie de la partie gagnante selon son appréciation, en se basant en principe sur le montant facturé à la partie ayant droit à l'indemnité pour la représentation par un avocat. Le taux horaire convenu, majoré d'une éventuelle valeur d'intérêt, doit toutefois être usuel, ne doit pas contenir de suppléments pour résultat et l'indemnité demandée ne doit pas entraîner une charge non justifiée par la cause ou par des besoins légitimes de protection juridique pour la partie qui succombe (art. 2 al. 2 ch. 1 et 3 HV). Il est d'usage d'appliquer un tarif horaire compris entre 210 et 270 CHF (voir art. 3 al. 1 HV). Conformément à l'art. 2 al. 2 chiffre 2 HV et à l'art. 16a al. 2 de la loi sur les avocats (BR 310.100), les frais invoqués doivent en outre être raisonnables et nécessaires à la conduite du procès. Conformément à l'art. 4 al. 1 HV, les parties doivent en principe déposer une convention d'honoraires complète et signée au début de la procédure. Si elles omettent de le faire, l'instance de jugement peut renoncer à prendre en

compte la facture de l'avocat ou la note d'honoraires pour fixer les indemnités des parties. Le document "Mandat et procuration" du 19 décembre 2019 ne fait pas état d'un taux d'honoraires déterminé avec précision, qui pourrait être compris comme une convention d'honoraires au sens de l'art. 4 al. 1 HV. Dans cette mesure, le taux horaire de 300 CHF invoqué n'est pas conforme à l'art. 2, al. 2, ch. 1 en relation avec l'art. HV. Art. 4 al. 1 HV. Il faudrait donc partir, conformément à la pratique, d'un taux horaire de 240 CHF à indemniser (voir au lieu de beaucoup : VGU R 20 9 du 1er février 2022 E.7.2.3 avec l'H.A. R 20 43 du 1er septembre 2020 E.1.2.2). En outre, on fait valoir des frais forfaitaires de 4 %. Or, dans la pratique, seul un forfait de 3 % pour frais est reconnu sur les honoraires (voir par exemple ATA R 20 96 du 11 janvier 2022 consid. 4.2.2, R 18 60 du 2 décembre 2019 consid. 7.3, A 18 23 du 10 septembre 2019 consid. 7, R 16 67 du 22 juin 2017 consid. 13b et S 16 22 du 13 juin 2017 consid. 8b). La note d'honoraires du 13 février 2020 comprend des dépenses du 18 décembre 2019 au 13 février 2020. Par la suite, la recourante s'est toutefois encore exprimée à plusieurs reprises dans le cadre de la présente procédure, mais elle a souvent répété ce qui avait déjà été exposé. La plaignante n'a toutefois pas présenté de note d'honoraires actualisée. Il appartient donc au tribunal de fixer de manière discrétionnaire les frais de représentation à considérer comme raisonnables et nécessaires à la conduite du procès, et donc de les indemniser. En l'espèce, il se justifie de fixer l'indemnité de partie en faveur de la recourante à un montant forfaitaire de 6'000 francs (frais compris). L'intimée 2, qui succombe, doit indemniser la recourante à hauteur de ce montant extrajudiciaire.

III. En conséquence, le Tribunal reconnaît

1. Le recours est admis et la décision de construction n° F._____ du 17 septembre 2019 est annulée dans la mesure où elle autorise la demande de permis de construire du 15 février 2019 et rejette l'opposition de A._____ SA à cette demande.
2. Les frais de justice, comprenant

- d'une taxe d'État de	CHF	3'000.--
- et les frais de chancellerie de	CHF	976.--
ensemble	CHF	<u>3'976.--</u>

sont à la charge de C._____ AG.
3. C._____ SA indemnise A._____ SA extrajudiciairement à hauteur d'un forfait de 6'000 CHF (frais inclus).

4. [indication des voies de recours]
5. [Communications]

TRADUCTION LIBRE